

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

ÉVRY-COURCOURONNES, le 01/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYARA PARE BRISE

128 rue président François Mitterrand
91160 LONGJUMEAU

Références : D2025-1450
Code AIOT : 0100300328

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement SYARA PARE BRISE implanté 9bis rue de l'aérotrain 91470 LIMOURS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection inopinée du site SYARA PARE BRISE a été organisée dans le cadre du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYARA PARE BRISE
- 9bis rue de l'aérotrain 91470 LIMOURS
- Code AIOT : 0100300328
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SYARA PARE BRISE propose des services de changement de pare brise, réparation, entretiens de véhicules, achat-vente de véhicule, dépannage et remorquage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 02/03/2023, article R.543-139	Demande d'action corrective	3 mois
6	Rétentions	Règlement européen du 18/12/2006, article 37-5	Demande d'action corrective	3 mois
7	Collecte des huiles usagées	Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.543-5-1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-1	Décret du 12/05/2020	Sans objet
2	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-2	Décret du 12/05/2020	Sans objet
3	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2712-1	Décret du 06/06/2018	Sans objet
4	Conditions de stockage des pneumatiques	Code de l'environnement du 02/03/2023, article R.543-140	Sans objet
8	Attestation de capacité fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-99	Sans objet
9	Bouteille de fluide frigorigène à usage unique	Règlement européen du 16/04/2014, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 30/09/25 a permis de constater que les activités exercées par la société SYARA PARE BRISE n'entrent pas dans le champ de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutefois, cette inspection a permis de constater des écarts aux dispositions du code de l'environnement, concernant notamment la prise en charge des pneumatiques usagés et les conditions de stockage des huiles usagées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-1

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020
Thème(s) : Situation administrative, positionnement dans la rubrique n°2930-1
Prescription contrôlée : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² (DC)
Constats : Lors de l'inspection du 30/09/25, l'inspection des installations classées a constaté que la surface utilisée pour l'activité de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur est d'environ 160 m ² . Compte tenu du seuil de classement dans la rubrique n°2930-1 de la nomenclature des installations classées (2 000 m ²), cette activité n'est pas classée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-2

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020
Thème(s) : Situation administrative, positionnement dans la rubrique n°2930-2
Prescription contrôlée : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC)
Constats : Lors de l'inspection du 30/09/25, l'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence d'une cabine de peinture sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2712-1

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018
Thème(s) : Situation administrative, positionnement dans la rubrique n°2712-1
Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (E) 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² (A-2) 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² (E) b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage (E)
Constats : Lors de l'inspection du 30/09/25, l'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de véhicules hors d'usage en cours de dépollution, de démontage ou de découpage, malgré la présence de pièces détachées déjà démontées sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions de stockage des pneumatiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2023, article R.543-140
Thème(s) : Autre, Conditions de stockage des pneumatiques
Prescription contrôlée : Les professionnels détenteurs de déchets de pneumatiques et les collectivités territoriales ou leurs groupements, lorsque ces collectivités ou ces groupements ont procédé à la collecte séparée des déchets de pneumatiques, prennent les dispositions nécessaires permettant de préserver le potentiel de réutilisation, de recyclage et de valorisation de ces déchets en attendant leur collecte, notamment en les conservant à l'abri des intempéries. Ils s'abstiennent de les rendre délibérément impropres à la réutilisation, au recyclage ou la valorisation.
Constats : Lors de l'inspection du 30/09/25, l'inspection des installations classées a constaté qu'une quantité d'environ 2 m ³ de pneumatiques sont stockés sur le site. Les pneumatiques sont stockés à l'intérieur, à l'abri des intempéries, conformément aux dispositions de l'article R.543-140 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2023, article R.543-139
Thème(s) : Autre, Gestion des déchets de pneumatiques
Prescription contrôlée : Afin d'assurer la traçabilité des déchets de pneumatiques et, le cas échéant, le soutien financier prévu à l'article R. 541-104, les personnes qui réalisent des opérations de gestion au sens de l'article L. 541-1-1 sont enregistrées auprès des éco-organismes ou des systèmes individuels agréés en application de l'article L. 541-10.
Constats : Lors de l'inspection du 30/09/25, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les personnes qui réalisent les opérations de gestion des pneumatiques usagés sont enregistrées auprès des éco-organismes conformément aux dispositions de l'article R.543-139 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que les personnes qui réalisent les opérations de gestion des pneumatiques usagés sont enregistrées auprès des éco-organismes conformément aux dispositions de l'article R.543-139 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37-5
Thème(s) : Risques chroniques, Produits dangereux
Prescription contrôlée : Article 37 - Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en œuvre et de recommander des mesures de réduction des risques 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Lors de l'inspection du 30/09/25, l'inspection des installations classées a constaté que des seaux et des bassines contenant de l'huile usagée sont stockés dans la partie atelier mécanique de l'installation. Le volume global stocké est estimé à 120 litres. Ces contenants sont stockés sans être associés à une capacité de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer qu'il respecte les dispositions de la rubrique 7 "manipulation et stockage" de la fiche de données et de sécurité de l'huile usagée stockée, conformément aux dispositions de l'article 37-5 du règlement (CE) N° 1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Collecte des huiles usagées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.543-5-I
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Toute collecte d'huiles usagées fait l'objet d'un bon d'enlèvement par la personne réalisant sa collecte qui le remet au détenteur de ces huiles. Ce bon d'enlèvement indique notamment la quantité et la qualité des huiles usagées collectées.
Constats : Lors de l'inspection du 30/09/25, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les collectes d'huiles usagées font l'objet d'un bon d'enlèvement délivré par la personne réalisant la collecte, conformément aux dispositions de l'article R.543-5-I du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit être en mesure de justifier que les collectes d'huiles usagées font l'objet d'un bon d'enlèvement délivré par la personne réalisant la collecte, conformément aux dispositions de l'article R.543-5-I du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Attestation de capacité fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-99
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.
Constats : Lors de l'inspection du 30/09/25, l'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence d'équipement de recharge de fluide frigorigène sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bouteille de fluide frigorigène à usage unique

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Gestion des fluides frigorigènes – Restriction de mise sur le marché
Prescription contrôlée : 1. La mise sur le marché de produits et d'équipements énumérés à l'annexe III, à l'exception des équipements militaires, est interdite à compter de la date spécifiée dans ladite annexe avec, le cas échéant, des distinctions en fonction du type de gaz à effet de serre fluoré qu'ils contiennent ou du potentiel de réchauffement planétaire de ce gaz. ANNEXE III INTERDICTIONS DE MISE SUR LE MARCHÉ VISÉES À L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 1 Produits et équipements 1. Conteneurs non rechargeables de gaz à effet de serre fluorés utilisés pour l'entretien, la maintenance ou la charge des équipements de réfrigération, de climatisation ou de pompes à chaleur, des systèmes de protection contre l'incendie ou des appareils de commutation électrique, ou destinés à être utilisés comme solvants date d'interdiction 4 juillet 2007
Constats : Lors de l'inspection du 30/09/25, l'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence d'équipement de recharge de fluide frigorigène sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

